

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

19 FÉVRIER 2019

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DU TRAVAIL
DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT ET OCTROYANT PLUS DE
SOUPLESSE ORGANISATIONNELLE AUX POUVOIRS ORGANISATEURS⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **MME VÉRONIQUE JAMOULLE.**

—

(1) Voir Doc. n°749 (2018-2019) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la ministre Schyns	3
2	Discussion générale	6
3	Discussion des articles	8
4	Votes des articles	10
5	Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance	11

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné, au cours de sa réunion du mardi 19 février(2), le projet de décret portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs (Doc. 749 (2018-2019) n°1).

1 Exposé de Mme la ministre Schyns

Mme la ministre déclare que ce projet de décret constitue une avancée majeure en ce qu'il explicite et rend plus visibles les différents éléments de la charge de travail d'un enseignant.

Contrairement aux idées communes, un enseignant ne preste pas que 20, 22 ou 24 heures par semaine, mais bien plus. Ce texte permettra de valoriser toutes les composantes de son travail.

Ce projet de décret inclut également les autres membres de l'équipe éducative dans la dynamique collaborative voulue par les acteurs du Pacte pour un Enseignement d'excellence en leur donnant, à eux aussi, une obligation de 60 périodes annuelles de travail collaboratif.

Il permet en outre une plus grande souplesse aux pouvoirs organisateurs, par exemple pour pouvoir réagir adéquatement en cas de pénurie d'enseignants ou pour gérer plus efficacement les moyens d'encadrement.

Il met en cela en œuvre l'avis n° 3 du Groupe central du Pacte qui prévoit notamment « *la reconnaissance des 5 composantes de la charge d'un enseignant que sont le travail en classe, le service à l'école et aux élèves, le travail collaboratif, le travail autonome et la formation continuée* » et que « *le développement du travail collaboratif sera reconnu dans la charge horaire officielle de tous les enseignants sans alourdissement de leur charge* ».

Pour les membres du personnel enseignant, quels que soient la forme et le niveau d'enseignement, l'organisation du travail est désormais balisée par les (5) composantes suivantes :

1° le travail en classe, qui correspond aux périodes que l'enseignant preste face à ses élèves ;

- 2° le travail pour la classe, qui correspond au travail que l'enseignant preste de manière autonome (préparations de cours, correction des épreuves d'évaluation...);
- 3° le service à l'école et aux élèves, qui comprend des missions obligatoires et des missions collectives au choix de l'établissement ;
- 4° la formation en cours de carrière, qui reste organisée pendant plusieurs demi-jours sur l'année scolaire ;
- 5° le travail collaboratif, qui constitue une modalité transversale des quatre premières composantes précitées, et qui sera exercé à raison de 60 périodes par an (au moins 60 périodes dans le fondamental).

L'avis n° 3 prévoyait de conserver l'équilibre de la charge de travail actuelle des enseignants et c'est bien dans cette optique que le projet de décret a été construit. Au vu de l'introduction de deux périodes de travail collaboratif et afin de ne pas alourdir la charge de travail des enseignants du secondaire, les périodes de plages sont supprimées. Dans l'enseignement fondamental, les périodes précédemment consacrées à la concertation le seront désormais au travail collaboratif.

De même, pour assurer cet équilibre dans l'enseignement spécialisé, les enseignants voient leur charge réduite de deux périodes hebdomadaires. Cette même règle est d'application, dans l'enseignement ordinaire secondaire, pour les professeurs de pratique professionnelle et les accompagnateurs CEFA.

Par ailleurs, pour les enseignants qui souhaiteraient (sur base volontaire) aller au-delà d'un horaire complet, le présent projet de décret prévoit qu'ils pourront prester des périodes additionnelles rémunérées. Les pouvoirs organisateurs qui doivent faire face à l'absence d'un enseignant pourront, par exemple, confier rapidement à un autre enseignant (temporaire prioritaire ou nommé) de l'école le suivi des cours de son collègue, ce qui permettra d'assurer la continuité des apprentissages. Indépendamment de toute absence, les pouvoirs organisateurs pourront également confier des périodes additionnelles à un enseignant du secondaire pour éviter de scinder le cours dont il a la charge. C'est le seul cas où des périodes additionnelles peuvent être confiées à

(2) Ont participé aux travaux :

M. Denis, Mme Gahouchi (Présidente), Mme Jamoulle, M. Luperto (en remplacement de Mme Morreale), Mme Trotta, Mme Zrihen

Mme Bertieaux, M. Delfosse, M. Henquet, M. Mouyard

Mme Bourgeois, Mme Vandoorpe

Ont assisté aux travaux :

Mme Maison, Mme Trachte, Mme Versmissen-Sollie, Mme Vienne : membres du Parlement

Mme Schyns, Ministre de l'Éducation

M. Lachapelle, conseiller de Mme la ministre Schyns

Mme de Meester, chef de chantier C10 et C12 - Pacte pour un Enseignement d'excellence

M. Farvacque, conseiller de Mme la ministre Schyns

M. Naif, collaborateur du groupe PS

Mme Moray, collaboratrice du groupe MR

M. Colson, collaborateur du groupe cdH

un « simple » temporaire. L'attribution de ces périodes additionnelles s'effectuera après application des règles statutaires de dévolution des emplois aux membres du personnel.

Le texte examiné ce jour introduit également le concept de « service à l'école et aux élèves », qui se subdivise en missions obligatoires et missions collectives.

Les missions obligatoires recouvrent des activités qui étaient déjà demandées aux enseignants dans le cadre de leur fonction : il s'agit par exemple des conseils de classe programmés anticipativement dans le calendrier scolaire, des réunions entre parents et professeurs, de la participation aux jurys de qualification...

Les missions collectives relèvent elles de la liberté pédagogique des pouvoirs organisateurs, et seront exercées notamment sur la base de capital-périodes ou de périodes-professeurs (par exemple : délégué pour les jeunes enseignants, délégué pour les aménagements raisonnables...).

Les missions collectives se veulent les plus larges possible pour rencontrer la réalité de chaque établissement, et peuvent provenir de trois sources différentes :

- la liste des missions reprises *in extenso* dans le projet de décret ;
- une liste arrêtée par l'équipe éducative dans le cadre du plan de pilotage ;
- une liste qui peut s'ajouter aux listes précitées, au départ d'un avis de l'organe local de concertation sociale.

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, ces missions collectives s'exerceront dans le cadre des 3 % réservés pour des activités autres que des cours. Dans l'enseignement fondamental ordinaire et dans l'enseignement spécialisé, elles s'exerceront dans le cadre des 1 560 minutes hebdomadaires. De plus, une anticipation des moyens prévus dans le cadre de la carrière en trois étapes servira, dès l'année scolaire prochaine, à l'exercice de ces missions par des enseignants expérimentés. L'exercice de ces missions s'accompagnera d'un allègement de l'horaire face à la classe.

La liberté a été laissée aux pouvoirs organisateurs quant à l'attribution des périodes aux membres du personnel, pour l'exercice des missions collectives. La seule exception concerne les missions exercées sur la base du complément de périodes octroyé pour l'anticipation de la carrière en trois étapes — évoquées plus haut, ces missions devant faire l'objet d'une procédure transparente avec appel à candidatures.

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, la ministre attire l'attention sur le fait que le transfert

du NTTP du premier degré vers les autres degrés sera également facilité.

Par ces mesures, la volonté est de donner plus de flexibilité aux pouvoirs organisateurs quant à l'utilisation de leurs moyens d'encadrement.

Comme relevé au début de l'exposé, les différentes composantes de la charge seront également alimentées par une composante transversale : celle du travail collaboratif.

Les pratiques collaboratives existent déjà dans de nombreuses écoles, mais ne sont pas toujours valorisées, alors qu'elles favorisent la cohérence des apprentissages et des évaluations, qu'elles contribuent au développement professionnel et qu'elles permettent de créer une *culture d'école* autour d'un projet commun.

La finalité du travail collaboratif est l'élève et ses apprentissages ; il ne doit pas concerner le champ purement organisationnel (par exemple, pas pour la confection des horaires). Il permettra notamment aux équipes éducatives d'élaborer le plan de pilotage et de le traduire dans le contrat d'objectifs. En dehors de ces balises, une liste de thèmes n'est pas imposée. Un vade-mecum relatif à la mise en œuvre du travail collaboratif a néanmoins été réalisé par le cabinet de la ministre, en concertation avec les fédérations de pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales. Ce vade-mecum, qui sera publié sous forme de circulaire dans la foulée de l'adoption du présent projet de décret, abordera notamment des pistes concrètes de pratiques collaboratives dans les écoles.

Le travail collaboratif s'appliquera aussi à d'autres fonctions que les fonctions enseignantes. La ministre pense ici au personnel auxiliaire d'éducation, au personnel paramédical, social et psychologique ainsi qu'aux fonctions de sélection et de promotion (à l'exclusion des directeurs).

Enfin, elle souhaite attirer l'attention sur une mesure qui bénéficiera directement aux enseignants, mais également aux titulaires d'une fonction de sélection ou de promotion, hors direction et qui permet de reconnaître une composante importante du travail des enseignants réalisé à domicile.

Cette mesure vise à répondre à une demande de soutien à la transition numérique de notre enseignement dans laquelle nos enseignants sont déjà fortement engagés et s'inscrivent dans le prolongement des travaux menés par le groupe « réussir la transition numérique de notre enseignement » présidé par le Professeur Bruno De Lièvre qui se retrouvent dans la Stratégie numérique pour l'Éducation adoptée par le Gouvernement en octobre 2018.

En effet, afin de reconnaître l'investissement des enseignants dans la transition numérique des

établissements scolaires et l'usage des nouvelles technologies et leur intégration dans les dispositifs d'enseignement, le présent projet de décret instaure une intervention financière à ces membres du personnel, liée à l'utilisation d'un matériel informatique privé et d'une connexion internet privée dans le cadre de leur fonction. Cette intervention forfaitaire de 100 euros par an, qui s'appliquera aussi bien aux temporaires qu'aux définitifs, sera versée au terme de chaque année civile aux membres du personnel qui ont cumulé au minimum 90 jours de prestations de service au cours de cette année. Cette intervention est une première étape de la mise en œuvre de la Stratégie numérique approuvée par le Gouvernement en octobre dernier. Grâce à elle, le pouvoir régulateur est en droit d'attendre de tous les enseignants qu'ils puissent utiliser des outils numériques.

Une plateforme de ressources numériques (e-classe.be) sera d'ailleurs très prochainement mise à disposition des enseignants. Le recours à des outils numériques est également une aide essentielle afin de renforcer la différenciation des apprentissages. L'élaboration d'un dossier d'accompagnement de l'élève en ligne est également soutenue par cette mesure concrète, tout comme de nombreux autres dispositifs.

Mme la ministre tient également à signaler une petite correction dans l'exposé des motifs, à l'endroit de la réponse à l'avis du Conseil d'Etat. Là où il est indiqué « le cabinet proposant », il faut lire et comprendre « le gouvernement », puisque c'est lui qui a arrêté le texte présenté à la commission.

Concernant l'avis du Conseil d'Etat, remis en date du 9 janvier 2019, Mme la ministre relève que, dans ses observations générales, la Haute instance met en évidence que certaines dispositions du projet de décret peuvent créer une insécurité juridique, soit parce qu'il n'apparaît pas toujours si ces dispositions établissent ou non une nouvelle règle, soit parce que la terminologie employée dans ces dispositions diffère de celle utilisée par des textes existants. Elle illustre cette remarque par deux exemples :

- 1° Plusieurs dispositions du texte en projet font référence « aux organes de concertation sociale », dont la définition dans le commentaire d'articles est reprise de l'article 5, 37°, du décret « Missions » : soit il y a lieu de considérer que la concertation envisagée fait déjà partie des textes précités et par conséquent il ne faut pas la rappeler dans le projet de décret, soit il s'agit d'une concertation nouvelle et ce sont les dispositions régissant la concertation qui devraient être complétées :
 - Le projet de décret prévoit effectivement que certaines modalités organisationnelles soient concertées au sein des organes locaux de concertation sociale, en ce qui concerne plus

particulièrement l'organisation du travail collaboratif et des missions obligatoires du service à l'école et aux élèves. Il s'agit d'une mission complémentaire et plus précise qu'une des missions déjà confiée à ces organes (*fixer l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail*). C'est pourquoi le Gouvernement estime qu'il est plus pertinent de l'inscrire dans le présent projet de décret plutôt que dans les divers textes qui régissent la concertation. Par ailleurs, le présent projet de décret introduit de nouveaux concepts dont la pleine compréhension mérite la plus grande exhaustivité concernant ce que ces concepts recouvrent et la façon dont ils seront mis en œuvre.

- 2° Le projet de décret détermine le nombre de périodes de « l'horaire hebdomadaire en classe ». Il modifie aussi certains textes existants où c'est la notion de « périodes de cours » qui est utilisée. Il n'est pas certain, selon le Conseil d'Etat, que ces deux notions recouvrent la même réalité.

- Le Gouvernement a entendu cette remarque et a adapté les dispositions modificatives du décret du 13 juillet 1998 et du 3 mars 2004 : il est désormais prévu que les enseignants doivent assurer le nombre de périodes de travail en classe prévu par l'article 3 du projet de décret. Par ailleurs, pour ce qui entre dans les balises des 1560 minutes ou 962 heures, on vise désormais « le travail en classe » là où étaient précédemment visés « les cours ».

Dans le même ordre d'idées, l'art. 20 du projet de décret crée aussi une insécurité juridique en ce qu'il n'est pas clair que la notion de « fonction de sélection et de promotion » exclue ou non le directeur du travail collaboratif.

- Le projet de décret a été complété pour préciser que le directeur n'est pas astreint à faire du travail collaboratif.

Le Conseil d'Etat relève qu'il n'apparaît pas clairement si la volonté de l'auteur est qu'entrent encore dans la charge de l'instituteur maternel d'une école ou d'une implantation maternelle isolée à classe unique, les minutes de surveillance allant au-delà du plafond de 1560 minutes/semaine.

- La volonté est de continuer à permettre au membre du personnel d'une école ou implantation maternelle isolée à classe unique de dépasser les 1560 minutes/semaine (le membre du personnel devant assumer plusieurs tâches). Il n'y a pas de volonté de revenir sur cette dérogation préexistante.

Dans ses observations particulières, le Conseil d'Etat procède à des corrections de renvois d'articles ou de décrets erronés, qui ont bien été pris en compte.

Il s'étonne que pour l'enseignement spécialisé,

un enseignant puisse dépasser son horaire hebdomadaire augmenté de deux périodes pour prester des périodes additionnelles, alors que pour l'enseignement ordinaire, il n'est pas fait mention de ces deux périodes.

- Le commentaire d'articles a été complété pour expliquer cette différence : « *Il est précisé, pour l'enseignement spécialisé, que c'est le nombre de périodes de travail en classe visé à l'article 3, augmenté de 2, qui peut être dépassé pour faire l'objet d'un octroi de périodes additionnelles. Concrètement, cela s'explique de la manière suivante ; par exemple, un professeur de cours généraux de l'enseignement spécialisé (forme 4) a 18 périodes de travail en classe. Il est payé pour 20/20 pour une fonction à prestations complètes car, comme expliqué dans le commentaire de l'article 3, les 20/20 couvrent le travail en classe (18/20) et, le cas échéant, du travail collaboratif (2/20). Cette fraction de charge est donc la même que dans l'enseignement ordinaire et ce n'est qu'une fois la fraction de charge correspondant à un temps plein dans le statut pécuniaire (dans l'exemple : 20/20) atteint que l'enseignant peut se voir octroyer des périodes additionnelles* ».

Le Conseil d'Etat déplore le fait que les périodes additionnelles ne donnent pas lieu à pécule de vacances, allocation de fin d'année et traitement différé. Il y voit une entorse au principe d'égalité et de non-discrimination.

- Il peut être répondu que les membres du personnel ne sont pas discriminés puisque tous ceux qui prestent des périodes additionnelles sont logés à la même enseigne en la matière. Par ailleurs, ces périodes sont prestées sur base volontaire. Il n'y a donc pas de discrimination, car les enseignants ont l'occasion d'accepter ou de refuser de prester des périodes additionnelles dans ces conditions.

Le Conseil d'Etat désapprouve l'utilisation du terme « autorité » pour désigner qui attribuera les périodes additionnelles dans les écoles WBE.

- L'article concerné a été corrigé et emploie le terme de « pouvoir organisateur » pour l'ensemble des réseaux.

Le Conseil d'Etat relève que l'article 8 du projet de décret renvoie à des dispositions qui ont été insérées par un décret du 13 septembre 2018, dont l'article 50, alinéa 1er, prévoit que ces dispositions entrent en vigueur « *le jour de l'entrée en vigueur d'un décret organisant le travail collaboratif visé à l'article 67, § 4, 4°, du décret du 24 juillet 1997* ». Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'Etat préconise de prévoir une disposition spécifique à ce propos dans le texte en projet afin d'établir le lien entre ces deux textes, ce qui permettra de faire entrer en vigueur les dispositions précitées.

- En réponse à cette remarque, un article a été

ajouté afin que l'entrée en vigueur du décret précité ne soit plus liée à l'entrée en vigueur du présent décret.

Les chefs d'établissements ont bien été exclus dans le dispositif du travail collaboratif, à la suite de la remarque du Conseil d'Etat. Par ailleurs, en cohérence avec la nouvelle version du décret du 2 février 2007 sur le statut des directeurs, qui sera examinée ce jeudi en Commission, c'est bien la notion de « directeur » et non de « chef d'établissement » qui a été privilégiée dans ce projet de décret.

Le Conseil d'Etat relève enfin que la notion de « fonction de sélection et de promotion » exclut, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur (cf. décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection). Or, l'article qui octroie une prime pour l'utilisation d'un matériel informatique privé et d'une connexion internet privée se trouve dans une section qui concerne les fonctions de sélection et de promotion. Se pose donc la question de savoir si les directeurs de l'enseignement organisé seraient ou non bénéficiaires de cette prime. Le Cabinet proposant réitère qu'il souhaite bien que la prime ne soit pas d'application pour les directeurs de tous les réseaux, qui bénéficient déjà de la mise à disposition d'un ordinateur.

Concernant l'entrée en vigueur de l'octroi de la prime aux titulaires d'une fonction de sélection (hors directeurs), l'article concerné a été corrigé pour la fixer rétroactivement au 1er janvier 2019, comme pour les enseignants.

2 Discussion générale

M Henquet constate que, sous couvert de redéfinir la charge des enseignants, le décret induira un contrôle accru sur leurs prestations dénotant ainsi un manque de confiance à leur égard ; il générera en outre une lourdeur administrative supplémentaire au préjudice des directions qui devront procéder à toutes sortes de vérifications. *In fine*, ce texte s'éloigne des principes d'autonomie et de réduction de la charge administrative des établissements scolaires pourtant prônés par le Pacte. A titre d'exemple, l'intervenant cite l'obligation de prester 60 heures de travail collaboratif annuel. Si l'on ne peut que l'encourager, il faut noter qu'à l'heure actuelle de nombreux enseignants prestent déjà une ou deux heures supplémentaires à titre volontaire pour permettre aux établissements de fonctionner, et ce, selon les spécificités des écoles. M. Henquet souhaite savoir si les éléments suivants relèveront du travail collaboratif : la surveillance des études, l'organisation et la surveillance de la bibliothèque de l'école, l'organisation d'un tournoi sur le temps de midi, la surveillance des repas ou des couloirs, la remédiation immédiate, ou les activités liées au titulariat de la

classe. Ne craint-on pas que désormais, les syndicats n'interdisent aux enseignants de s'investir encore dans ces activités ? Si l'orateur est d'accord sur le principe du travail collaboratif, il n'est pas convaincu par la façon dont le décret l'organise.

M. Henquet salue néanmoins les aspects positifs du texte : la redéfinition de la charge des enseignants ou la possibilité de prester des périodes additionnelles. Quant aux 100 euros octroyés pour l'utilisation du matériel informatique, il y voit un gadget coûteux (environ 10 millions par an) et posant là encore des difficultés organisationnelles pour les directeurs. La Communauté française pourra-t-elle tenir son engagement financier ? Le commissaire fait le parallèle avec les énormes arriérés dus aux écoles en matière de remboursement de frais de transport.

Il conclut en évoquant l'avis cinglant du Conseil d'Etat au sujet de la rédaction douteuse du décret au plan légistique, et en annonçant l'abstention de son groupe politique.

Mme Vandorpe se réjouit de ce texte fondamental rejoignant les lignes fortes du Pacte et qui vient définir les différentes dimensions de la fonction enseignante tout en permettant la reconnaissance d'un métier aux facettes souvent méconues. Les cinq composantes de la mission de l'enseignant sont structurées et leur articulation apparaît clairement dans le texte. Sur le service à l'école et aux élèves, le décret apporte un équilibre et une transparence dans l'attribution des missions, sans pour autant générer de lourdeurs administratives. Pour la première fois, le travail collaboratif fait son apparition dans un texte décretal en constituant une modalité transversale des composantes de la fonction enseignante. Sa reconnaissance était indispensable pour la mise en œuvre du nouveau système de pilotage et constitue aussi une invitation à concevoir le métier de façon collective. Le projet de décret opérationnalise également une mesure suggérée par l'avis n°3 du Groupe central afin de lutter contre la pénurie : la possibilité de prester des périodes additionnelles sur une base volontaire. Cette mesure était attendue par le terrain.

Concernant les articles 21 et 22 organisant une plus grande souplesse dans l'affectation du NTPP ou du capital périodes et anticipant les moyens accordés dans le cadre de la carrière en trois étapes pour des missions de service aux élèves, Mme Vandorpe estime que le glissement permis par degré des 3 % du NTPP ne sera pas toujours possible ni suffisant et elle y voit une difficulté potentielle pour les écoles. Elle souhaite que la réflexion se poursuive et espère, à terme, un dispositif débouchant sur des heures complémentaires à octroyer aux écoles.

La même intervenante épingle à son tour le soutien à l'utilisation du matériel informatique privé à concurrence de 100 euros.

Pour conclure, Mme Vandorpe estime qu'après le franchissement de cette étape importante, il restera encore des choses à faire pour revaloriser le travail des enseignants aux yeux du public. De façon appuyée, elle appelle aussi de ses vœux un regain d'intérêt des parents vis-à-vis de l'école en général.

Constatant que ce décret important s'inscrit dans la logique du Pacte d'excellence et met en œuvre son volet responsabilisation et autonomie, **Mme Zrihen** estime qu'il était temps d'identifier les composantes considérables du travail fourni dans les écoles et pas toujours visibles de l'extérieur. Elle souligne l'énorme travail de concertation réalisé en amont, alors qu'il y avait des risques de voir la charge de travail des enseignants alourdie. A cet égard, le texte soumis à l'examen contient des balises importantes et s'avère très utile notamment sur le plan statutaire. Par ailleurs, la dimension volontaire des enseignants ainsi que le travail de concertation local sont mis en avant et le travail collaboratif est sorti de sa zone grise. Toutefois, la dimension budgétaire ne lui paraissant pas claire, la même intervenante demande quel sera le poids de la suppression des plages et des glissements du NTPP entre degrés. De façon plus globale, quel est l'impact financier du décret ? Pourrait-on également envisager une forme d'évaluation du travail bénévole et collaboratif dans la progression de la carrière de l'enseignant ?

N'ayant pas pu recueillir les échos du terrain, **Mme Maison** se réserve d'intervenir davantage en séance plénière. Elle se déclare néanmoins convaincue de l'opportunité de ce texte qui opère une clarification du travail réel des enseignants, objet de nombreuses légendes auprès du public. Toutefois, estimant compliqué de le faire coexister avec des règles statutaires qu'elle juge obsolètes, elle plaide pour une refonte urgente des statuts.

Si le projet de décret fait la part belle au travail collaboratif, enjeu du XXI^{ème} siècle, il le restreint toutefois à deux périodes par semaine. Mme Maison le regrette et invite aussi à se méfier des listes exhaustives des missions telles qu'indiquées dans le texte concernant le travail pour la classe. Notant que la liste des missions collectives de service à l'école et aux élèves peut être arrêtée dans les plans de pilotage, Mme Maison demande si les équipes éducatives pourront compléter ceux-ci *a posteriori* ? Concernant les éducateurs, elle demande quelles seront les compensations des 60 périodes de travail collaboratif incluses dans l'horaire hebdomadaire de 35 heures de ceux qui en bénéficient.

Mme la ministre répond à M. Henquet qu'elle ne conçoit pas le dispositif comme un renforcement des contrôles ; son objectif est de valoriser clairement le travail peu connu des enseignants.

A cet égard, les PO et les syndicats ont souhaité rendre la charge plus transparente et faire connaître tout ce que font déjà les enseignants. Elle répond encore que la surveillance des études fait partie du service à l'école et aux élèves et que la surveillance des bibliothèques relève du service à l'école non obligatoire et collectif. Les modalités pratiques seront fixées dans le cadre de l'organe de concertation sociale. Cela fera l'objet d'un règlement de travail. Quant aux tournois de sport, ils n'entrent pas dans les pratiques collaboratives, mais restent organisés de façon purement volontaire et bénévole. Pour le tituliariat, du NTPP peut être dégagé dans certaines écoles.

La ministre revient ensuite sur les pratiques collaboratives, pour préciser que des pistes sont contenues dans le vade-mecum, tout en laissant un maximum d'autonomie aux écoles. Sur le forfait de 100 euros, elle répond que cette mesure a déjà été discutée au moment de l'examen du budget et sera automatisée dans une application de l'administration au moment de la paie, en fin d'année, si le nombre de jours (90 jours) ont été prestés par les enseignants.

Elle répond à Mme Vandorpe sur le transfert du NTPP du 1er degré et sur les moyens anticipés de la carrière en trois étapes. Sur le premier point, le NTPP promérité pour les élèves du 1er degré pourra, par exemple, suivre ces élèves s'il y a une baisse de fréquentation du 1er degré dans la même école. Sur le second point, les moyens varieront en fonction de la taille de l'établissement ; dans le fondamental ordinaire et pour l'année scolaire prochaine, les moyens vont de zéro à 4 périodes ; dans le secondaire ordinaire, pour l'année prochaine, ils vont de zéro à 13 périodes.

Elle prend acte de la remarque de Mme Zrihen visant à donner une valeur complémentaire au travail collaboratif désormais sorti de sa zone grise, tout en notant que les enseignants expérimentés seront valorisés dans le cadre de la carrière en trois étapes.

Enfin, elle rejoint Mme Maison sur le caractère obsolète des règles statutaires qu'elle aurait elle-même souhaité réformer, notamment en allant plus loin sur l'enjeu de mobilité de la carrière des enseignants. Elle confirme que les éducateurs garderont le même horaire : l'école pourra s'organiser en tenant compte de la réalité afin de décider comment y intégrer les 2 heures de pratique collaborative et ce, dans le cadre de l'organe de concertation locale et du règlement de travail.

M. Henquet déclare qu'il examinera attentivement le vade-mecum qu'il regrette de ne pas avoir pu examiner à l'avance. Il craint à nouveau que certains professeurs, poussés par les syndicats n'organisent plus certaines activités prenant prétexte des 2 heures de travail collaboratif. S'il rejoint Mme Vandorpe sur la préoccupation de valoriser le métier d'enseignant, il ne pense pas que

le décret, avec ses 2 heures de travail collaboratif complémentaires, change fondamentalement la perception du public. Il estime aussi que les décrets importants votés récemment font plutôt peser une chape de plomb sur les épaules des écoles, et limitent fortement la marge de leur action.

Mme Vandorpe a, quant à elle, l'impression que le député prend le texte à l'envers. Elle souhaite savoir s'il est écrit quelque part que le glissement du NTPP suivra les élèves comme précisé par la ministre. L'autonomie des directions à cet égard sera-t-elle complète ?

Mme la ministre lui répond que rien ne le précise dans le commentaire d'articles. L'exemple donné plus haut procède d'une bonne gestion, mais le processus relève de l'autonomie du directeur comme demandé par les PO.

Mme Maison revient sur la liste du travail pour la classe. Elle estime que toutes les missions ne sont pas reprises dans cette liste qui se veut pourtant exhaustive. Elle se réjouit de la mise sur le même pied des éducateurs et des enseignants en ce qui concerne le travail collaboratif, tout en craignant quelque peu pour l'organisation des écoles qui pourraient considérer que celui-ci était déjà contenu, ou pas, selon le cas, dans les 35 heures. Elle revient à son tour sur l'importance de clarifier l'image de l'enseignant aux yeux du public, ce que M. Henquet ne semble pas comprendre. Enfin, elle invite la ministre à s'inspirer de sa proposition de résolution sur la portabilité de l'ancienneté.

Mme la ministre ajoute un élément de réponse à l'attention de Mme Maison : la liste en matière de travail pour la classe n'est pas exhaustive puisque l'article 6, §1er, contient le mot « notamment », ce qui laisse la porte ouverte à une extension.

M. Henquet ne souhaite pas que l'on comprenne mal ses propos. Il doute simplement que le décret soit de nature à changer fondamentalement le regard que d'aucuns pourraient porter sur les enseignants.

Sur ce point, Mme Zrihen rappelle que l'objectif du décret est de définir la charge de l'enseignant : elle s'en réfère à l'article 1er, très clair, portant les différentes composantes de la charge et qui définit celle-ci de manière légale, de sorte que, non seulement le public, mais aussi quiconque souhaite s'engager dans la profession puisse savoir désormais à quoi s'attendre.

3 Discussion des articles

Article premier

L'article premier n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 2

En regard du travail pour la classe, **M. Henquet** souhaite savoir quand le dossier d'accompagnement de l'élève (DAC) sera effectif.

La ministre lui répond que le travail sur l'application informatisée du DAC est en phase de test. Sa mise en œuvre est prévue pour une année de maternelles, l'an prochain, dans le cadre d'une expérience-pilote.

Mme Trachte note une discordance au §4 entre l'article (qui s'en réfère aux points 1°, 3° et 5°) et le commentaire d'article qui, quant à lui, inclut le travail pour la classe (point 2°) mais exclut le travail collaboratif (point 5°).

Comme il n'est pas possible d'amender le commentaire d'article, **Mme la ministre** confirme l'inadéquation entre les deux textes. Elle précise que l'élargissement du dispositif a eu lieu suite aux concertations mais que le commentaire n'a pas été modifié. Pour l'interprétation du texte, il y a bien lieu de suivre exclusivement le dispositif et non pas le commentaire de la disposition incriminée.

La même députée déplore encore le chevauchement potentiel entre les activités des enseignants qui ont leurs élèves en cours mais doivent assister au même moment aux réunions de concertation. Elle estime qu'il aurait fallu encourager les écoles à tout mettre en œuvre afin d'éviter de placer les enseignants face à un tel dilemme.

Mme la ministre lui répond que des organes de concertation sociale se tiennent déjà pendant les heures de cours au sein de certains établissements. Il a été tenu compte de leur réalité mais aussi de la position de la Cour de Cassation (qui décide qu'en dehors des heures de cours, ces prestations doivent être rémunérées) en décidant de réduire les heures de pratiques collaboratives à due concurrence de ces séances.

Mme Trachte le regrette.

Articles 3 et 4

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 5

M. Henquet revient sur les périodes additionnelles ne donnant pas lieu à pécule de vacances. Il s'en réfère au Conseil d'Etat, et épingle la position de la ministre estimant qu'il n'y a pas de discrimination.

La ministre déclare qu'en effet, selon les juristes, ce n'est pas discriminant dans la mesure où tous les agents qui prestent des heures supplémentaires sur une base volontaire sont traités équitablement et de la même façon.

M. Henquet pense, à l'instar du Conseil d'Etat, qu'il y a bien un travail presté et que celui-ci devrait donner lieu aux avantages sociaux liés.

Mme la ministre confirme pourtant que c'est autorisé. Les avis des syndicats ne sont pas non plus défavorables.

Article 6

M. Henquet revient encore sur les 100 euros. Les FLT ne devront-ils pas vérifier que l'enseignant obtient bien 90 jours sur l'année pour promériter l'allocation prévue au § 2 de l'article ?

Mme la ministre met en avant le caractère automatique procédant de l'application informatique.

Le même député demande si les 100 euros sont considérés comme nets ou bruts ? Quel sera l'incidence sur les enseignants qui défalquent leurs frais réels ?

Mme la ministre lui répond qu'en concertation avec le SPF Finances, les 100 euros sont complètement défiscalisés tant que n'apparaît pas un autre avantage en nature.

M. Denis estime à son tour qu'un problème pourrait en effet survenir pour les enseignants en frais réels avec pour conséquence une taxation des 100 euros, par exemple, si l'enseignant décidait d'amortir son ordinateur.

Après consultation des juristes, il apparaît qu'il faut en effet ne pas déclarer de frais informatiques réels pour bénéficier de l'immunisation des 100 euros.

Articles 7 et 8

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 9

Mme Trachte fait observer que les missions visées par les appels à candidatures au §3 de l'article pourraient être exercées -cette fois sans appel à candidatures- en vertu de capital-périodes ou de NTPP provenant des 3 % de l'article 28,2°. Pourquoi prévoir des appels à candidatures dans certains cas et pas dans d'autres ?

La ministre convient que cela peut paraître incohérent mais indique que cette disposition est le fruit d'un compromis entre les PO et les syndicats : au-delà des 3 %, un appel à candidatures est requis.

Sur le même article, **M. Henquet** demande si les formations prévues au §2 auront lieu dans le cadre de l'IFC ou en dehors de la période scolaire.

Mme la ministre déclare qu'en fonction de la réalité des écoles et des fonctions envisagées en

leur sein, les PO choisiront et définiront la(les) formation(s) réseaux, inter-réseaux ou extérieure(s) qu'ils décideraient de reconnaître. L'IFC s'adaptera comme il le fait souvent, s'il y a une forte demande de la part des directions. Par exemple, il pourrait mettre sur pied une formation des maîtres de stage.

Articles 10 à 13

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 14

Mme Trachte pose la question de la signification de l'expression « au moins 60 périodes » visée au § 3 de l'article, pour le primaire ordinaire. Qui définira le volume des périodes ? L'école ? La direction ? Pourquoi cette spécificité réservée au fondamental ?

Mme la ministre lui répond que le texte ne change pas les choses par rapport à la réalité des périodes de concertation dans le primaire ordinaire : il s'agissait déjà d'au moins 60 périodes devant s'insérer dans les 962 heures annuelles prescrites et y incluant les heures de pratiques collaboratives. La décision dépendra de l'organe de concertation locale.

Articles 15 à 21

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 22

A travers cet article **M. Henquet** évoque la position des enseignants expérimentés qui bénéficieront de l'augmentation des moyens portés par le précédent article. Si cela paraît logique, n'était-il pas envisageable d'alléger également l'horaire des enseignants débutants qui pourraient devoir prescrire moins d'heures devant la classe afin de préparer leurs cours ?

Mme la ministre lui répond qu'elle a suivi la feuille de route du Pacte prônant des moyens supplémentaires pour les enseignants expérimentés et leur reconnaissant le travail déjà mené. Un directeur qui souhaite alléger la charge d'un jeune enseignant peut le faire dans le cadre des 3 % actuels.

Pour **M. Henquet**, les 3 % doivent être justifiés par de la coordination et cela pourrait être paradoxal de confier celle-ci à un professeur qui débute.

Mme la ministre lui répond que ce dernier pourra exercer toutes les autres missions listées par le décret.

Articles 23 à 27

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 28

M. Henquet se réjouit du transfert entre le 1er et le 2ème degré. Il revient quelque peu sur les 3 %. Il demande si le décret relatif à la coordination pédagogique qui limite à 3 % maximum du NTPP l'engagement de coordinateurs est supprimé.

Mme la ministre lui répond que les deux décrets cohabitent. Les missions sont toutefois redéfinies par le présent texte. Auparavant une circulaire définissait la coordination pédagogique ; désormais, le décret vient préciser tout ce qui peut rentrer dans les 3 %.

Articles 29 à 41

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 42

Un amendement n°1 est déposé par Mme Vandorpe, M. Denis, Mme Bourgeois et Mme Jamoulle. Il est libellé comme suit :

A l'article 42, alinéa 2, 4°, qui modifie l'article 101 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les mots « la surveillance des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après leur fin ; » sont supprimés.

Justification

Cet amendement vise à corriger une coquille dans les missions de service à l'école et aux élèves obligatoires en ce qui concerne les membres du personnel paramédical, social et psychologique de l'enseignement spécialisé.

En effet, les surveillances avant ou après les cours peuvent faire partie de leur horaire hebdomadaire, et ne viennent donc pas en sus de cet horaire dans le cadre du service à l'école et aux élèves.

Articles 43 à 50

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

4 Votes des articles

L'article 1er est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 2 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Les articles 3 et 4 sont adoptés à l'unanimité.

Les articles 5 et 6 sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

Les articles 7 et 8 sont adoptés à l'unanimité.

Les articles 9 à 11 sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 12 est adopté à l'unanimité.

Les articles 13 à 22 sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 23 est adopté à l'unanimité.

L'article 24 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 25 est adopté à l'unanimité.

L'article 26 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Les articles 27 et 28 sont adoptés à l'unanimité.

Les articles 29 et 30 sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 31 est adopté à l'unanimité.

Les articles 32 à 40 sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 41 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n°1 à l'article 42 est adopté par 7 voix et 4 abstentions

L'article 42 tel qu'amendé est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Les articles 43 à 46 sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

Les articles 47 à 49 sont adoptés à l'unanimité.

L'article 50 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

5 Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Il est fait confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse,

V. JAMOULLE

La Présidente,

L. GAHOUCI